



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

**Règlement numéro L-13252 concernant
l'intervention du Service de sécurité incendie de
Laval découlant du déclenchement non fondé
d'un système d'alarme incendie**

Adopté le 5 mai 2026
Entrée en vigueur le 11 mai 2026

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de Laval est appelé à intervenir lors du déclenchement d'un système d'alarme incendie;

ATTENDU QUE le déclenchement non fondé d'un système d'alarme incendie occasionne des coûts, qui peuvent faire l'objet d'un mode de tarification en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) une municipalité peut autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et réclamer une somme qu'elle fixe par règlement dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) les pompiers peuvent, lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, entrer dans tout lieu touché ou menacé, dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Flavia Alexandra Novac

APPUYÉ PAR: Pierre Brabant

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil adopte le règlement suivant:

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« **déclenchement non fondé** » : le déclenchement d'un système d'alarme, notamment par une personne, par un mécanisme automatique ou par un équipement défaillant ou inadéquat, qui survient sans nécessité, en raison d'un comportement négligent ou pour un usage autre que celui pour lequel le système d'alarme est installé et pour lequel il n'existe aucune preuve d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger nécessitant une intervention;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le déclenchement est également non fondé lorsque l'alarme incendie est déclenchée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- 1° installation inappropriée;
- 2° défaut de fonctionnement;
- 3° négligence d'entretien;
- 4° manipulation inadéquate;
- 5° toutes autres actions ou omissions susceptibles d'interférer avec son fonctionnement;

« **immeuble résidentiel** » : immeuble utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation, notamment une résidence unifamiliale ou un appartement. Cette définition inclut tout immeuble résidentiel de moins de 6 logements;

« **intervention** » : le déplacement d'un ou de plusieurs policiers ou pompiers sur les lieux où un système d'alarme incendie est déclenché, dans le but de vérifier si le déclenchement est fondé ou non et d'intervenir, le cas échéant;

« **lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme incendie, qu'il soit de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;

« **occupant** » : une personne qui occupe un lieu protégé à un autre titre que celui de propriétaire;

« **propriétaire** » : la personne qui détient le droit de propriété sur un lieu protégé;

« **responsable d'un système d'alarme** » : le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie de Laval ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise;

« **Service de police** » : le service de police de la Ville de Laval, agissant par le biais de son directeur ou de toute personne autorisée à appliquer le présent règlement en vertu de ses fonctions;

« **Service de sécurité incendie** » : le Service de sécurité incendie de la Ville de Laval, agissant par le biais de son directeur ou de toute personne autorisée à appliquer le présent règlement en vertu de ses fonctions;

« **système d'alarme** » : un système d'alarme contre l'intrusion servant également d'alarme incendie, un système d'alarme incendie ou un système d'alarme incendie résidentiel;

« **système d'alarme contre l'intrusion servant également d'alarme incendie** » : système contre l'intrusion (antivol) multitâche offrant principalement de la protection contre l'intrusion (ex. : détecteur de mouvements), constitué minimalement d'un poste de contrôle et de composants contre l'intrusion auquel sont greffés d'autres dispositifs, tels que des détecteurs de fumée;

« **système d'alarme incendie** » : combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'un incendie. Il est composé, au minimum, d'un panneau d'alarme incendie, d'un avertisseur sonore (cloche ou klaxon) et d'un déclencheur manuel. Ces systèmes sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524 : Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie, et au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur au moment de la construction ou de la transformation. Ces systèmes sont installés par des entreprises détenant les licences requises de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

« **système d'alarme incendie résidentiel** » : système sensiblement identique au système d'alarme incendie en ce qui a trait à son installation et à ses composantes requises. Il s'installe principalement dans les résidences unifamiliales, les établissements de soins et les ressources de type familial. Ces systèmes d'alarme incendie résidentiels doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S540 : Norme sur les systèmes d'alarme incendie résidentiels et de sécurité des personnes : installation, inspection, mise à l'essai et entretien.

L-13252 a.1.

CHAPITRE II

IMPOSITION D'UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS

2. Lorsque le déclenchement non fondé d'un système d'alarme entraîne une intervention, les avis d'intervention et les tarifs prévus au règlement de tarification en vigueur sont respectivement donnés ou imposés au propriétaire, à l'occupant de l'immeuble ou à la personne désignée comme étant responsable de ce système selon le dossier de la compagnie lui fournissant ce système.

Si l'immeuble est détenu en copropriété, l'avis ou la demande pour le paiement du tarif peut être envoyé à un seul des copropriétaires ou au syndicat des copropriétaires, le cas échéant.

Le tarif imposé varie selon que l'intervention a lieu dans un immeuble résidentiel au sens du présent règlement ou non.

L-13252 a.2.

CHAPITRE II

DIVULGATION OBLIGATOIRE

3. Sur demande écrite du Service de sécurité incendie, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où se trouve un système d'alarme doit divulguer, par écrit, le type de système d'alarme dans son immeuble ainsi que ses coordonnées (noms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel).

L-13252 a.3.

4. La divulgation doit être faite dans les 30 jours de la date apparaissant dans la demande du Service de sécurité incendie et doit être transmise à l'adresse indiquée sur la demande écrite du Service de sécurité incendie.

L-13252 a.4.

5. À la suite d'une divulgation prévue à l'article 3, le propriétaire ou l'occupant immeuble où se trouve un système d'alarme doit divulguer tout changement relatif aux informations fournies.

L-13252 a.5.

CHAPITRE III

GESTION DU SYSTÈME D'ALARME

6. Tout système d'alarme contre l'intrusion servant également d'alarme incendie muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé doit être programmé de façon à ne pas émettre ce signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

L-13252 a.6.

7. Le responsable d'un système d'alarme doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce système et prévenir les déclenchements inutiles.

L-13252 a.7.

8. Le responsable d'un système d'alarme doit s'assurer que les utilisateurs du système connaissent son fonctionnement et sont en mesure de l'utiliser correctement.

L-13252 a.8.

CHAPITRE IV

INTERVENTIONS

9. Le responsable d'un système d'alarme doit collaborer avec le Service de sécurité incendie lors de toute intervention.

L-13252 a.9.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13252 – Codification administrative

- 10.** Tout policier du Service de police ou représentant du Service de sécurité incendie est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

L-13252 a.10.

- 11.** Le Service de sécurité incendie avise le responsable d'un système d'alarme de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système.

L-13252 a.11.

CHAPITRE V **INTERDICTION**

- 12.** Il est interdit à quiconque d'utiliser un dispositif d'appel automatique destiné à composer le numéro de téléphone du Service de police ou du Service de sécurité incendie.

L-13252 a.12.

CHAPITRE VI **APPLICATION**

- 13.** L'application de ce règlement relève du Service de police et du Service de sécurité incendie.

L-13252 a.13.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- 14.** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant un tel système déjà installé ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L-13252 a.14.

- 15.** Le *Règlement numéro L-8855 concernant les systèmes d'alarme* est abrogé.

L-13252 a.15.

- 16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-13252 a.16.